

DGS/AR-2023-188
ARRETE DU MAIRE

Objet : Arrêté portant cession de l'autorisation de stationnement n° 2428 de Monsieur TOPAL Kazim - Modification du titulaire de l'ADS

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2213-1 et suivants,

Vu le Code des Transports et notamment son article L.3121-11,

Vu le décret n°2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes décret n° 95-935 du 17 août modifié portant l'application de la loi du 20 janvier susvisée,

Vu l'arrêté préfectoral n°DRE 11-077 du 25 février 2011 portant réglementation des taxis des Yvelines,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-143-0001 portant création de la zone unique de prise en charge (ZUPC) pour les taxis des communes d'Élancourt, Guyancourt, La Verrière, Magny-les-Hameaux, Montigny-le-Bretonneux, Trappes, Voisins-le-Bretonneux, Maurepas, Coignières, Plaisir, Les Clayes-sous-Bois et Villepreux,

Vu la délibération n°2018-058 du Conseil Municipal du 14 mai 2018 relative à la mise en place et de gestion du service commun sur les 12 communes du territoire de Saint-Quentin-en-Yvelines, à compter du 1^{er} juillet 2018 jusqu'au 30 juin 2028,

Vu la délibération n°2021-131 du 15 Octobre 2021 portant délégation du conseil municipal au Maire ;

Considérant que Monsieur TOPAL Kazim est gérant de la Société LA FLECHE SARL et l'acquisition de l'autorisation de stationnement n° 2428 a été acté à son nom propre, il convient de modifier l'arrêté n° DGS/AR-2022-350 du 18/10/2022,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n° DGS/AR-2022-350 du 18/10/2022 est modifié à l'article 2,

Article 2 : L'autorisation de stationnement n° 2428 est attribuée à la Société LA FLECHE SARL représentée par son gérant Monsieur TOPAL Kazim, domicilié 2 rue Charles Linne à 92600 ASNIÈRES-SUR-SEINE. Cette ADS lui permet de faire circuler son véhicule en quête de clientèle, l'arrêter et le stationner aux emplacements réservés à cet effet, en tant que taxi, sur le territoire du ressort territorial des 12 communes de l'Agglomération Saint-Quentin-en-Yvelines,

Article 3 : Le véhicule autorisé est ainsi référencé :

- Marque : PEUGEOT
- Modèle : 508
- Immatriculation : EL-758-JX

Article 4 : Monsieur TOPAL Kazim est tenu d'informer, sans délai, l'autorité territoriale de tout

changement de véhicule.

Article 5 : La présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité municipale, après avis de la commission locale des transports publics particuliers de personnes, lorsque l'autorisation n'est pas exploitée de façon effective ou continue, ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire du contenu de cette autorisation ou de la réglementation applicable à la profession.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

Article 7 : Monsieur le Maire de Trappes, Madame la Commissaire de Trappes, Monsieur le Responsable de la Police Municipale seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressé à :

- Monsieur le Préfet des Yvelines ;
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale ;
- Madame la Commissaire de Trappes ;
- Monsieur TOPAL Kazim

Fait à Trappes, 14 JUIN 2023

Ali RABEH
Maire de Trappes

